

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042854

Dossier numéro : 2020-12-17/55

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. -
Règlement d'ordre intérieur

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110760

Entrée en vigueur : 08-11-2021

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A chaque fois qu'un recours ou une demande d'avis est introduit auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, le secrétaire en informe immédiatement tous les membres par la voie électronique.

[Art. 2.](#) § 1er. Lorsqu'un recours ou une demande d'avis a été communiqué aux membres, la Commission se réunit en principe dans les meilleurs délais afin d'en délibérer.

§ 2. Le président, en concertation avec le secrétaire, peut décider que la délibération aura lieu par la voie électronique s'il n'est pas possible ou particulièrement difficile de se réunir physiquement.

§ 3. Le président, en concertation avec le secrétaire, peut décider de recourir à la procédure écrite s'il s'agit d'une demande d'avis qui est manifestement irrecevable ou qui porte sur une question à propos de laquelle la Commission a déjà adopté une position bien établie.

[Art. 3.](#) Le secrétaire fait parvenir l'invitation pour la réunion aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Cette invitation reprend également l'ordre du jour. Il fait parvenir aux membres, dans les meilleurs délais, par la voie électronique, tous les documents utiles, à l'exception des documents visés à l'article 4 qui sont mis à disposition pour consultation.

Chaque membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour au plus tard au début de la réunion.

[Art. 4.](#) Les documents dont une copie a été demandée auprès de l'instance environnementale compétente sont mis à la disposition de tous les membres, qui peuvent les consulter uniquement au secrétariat de la Commission.

[Art. 5.](#) Le membre qui est empêché ou qui se trouve dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission en avertit dans les meilleurs délais son suppléant et le secrétaire.

[Art. 6.](#) Si le membre effectif est présent, le membre qui est désigné comme son suppléant peut néanmoins assister à la réunion en tant qu'observateur.

[Art. 7.](#) S'il a été décidé qu'il sera fait usage de la procédure écrite conformément à l'article 2, § 3, le secrétaire fait parvenir, le plus rapidement possible, après la réception du recours ou de la demande d'avis, un projet de décision ou d'avis, par la voie électronique, aux membres qui doivent faire connaître leurs remarques dans les trois jours ouvrables. Si des adaptations doivent être faites, une nouvelle proposition de décision ou d'avis est